

GE_GERICHTE ATAS/1149/2013 vom 20. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1149_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1149/2013 du 20 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1149/2013 del 20 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1). Toutefois, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF non publié 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2;). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa). b) Il résulte de ce qui précède qu'un refus de reconsidération ne peut être contesté en justice, de sorte que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il demande la reconsidération de la décision sur opposition du 8 septembre 2005.

E. 3

Il ne peut par ailleurs pas être considéré que le recourant ait implicitement demandé une révision procédurale de la décision du 8 septembre 2005, sur la base d'un fait nouveau, inconnu lors de la première procédure (art. 53 al. 1 LPGA), et/ou une révision matérielle, fondée sur une aggravation de son état de santé (art. 17 al. 1 LPGA). En effet, il est représenté par un avocat, de sorte qu'il est à supposer que celui-ci aurait fait valoir ces moyens, si telle avait été sa volonté, et que c'est à bon

A/3229/2013 - 5/6 - escient qu'il s'est abstenu de le faire, ceci d'autant plus que les demandes de révision n'auraient de toute évidence pas été fondées. En tout état de cause, le recours n'aurait pas non plus été recevable dans cette hypothèse, dans la mesure où seules les décisions sur opposition peuvent être déférées devant la chambre des assurances sociales

de la Cour (art. 56 al. 1 LPGA). Cependant, le recours aurait alors dû être interprété comme une opposition adressée à l'autorité incompétente, et la cause être renvoyée à l'intimée afin qu'elle statue sur opposition à sa missive du 22 juillet 2013.

E. 4

Cela étant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 5

La procédure est gratuite.

A/3229/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.